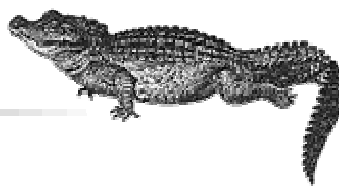


IUCN - World Conservation Union • Species Survival Commission

Crocodile
Specialist
Group



Chairman: Prof. Grahame Webb; Vice-Chairmen: Dr. Dietrich Jelden and Mr. Alejandro Larriera.
Executive Officer: Mr. Tom Dacey, PO Box 530 Sanderson, NT 0813, Australia. E-mail: gwebb@wmi.com.au

29 August 2009

Trade and Economic Cooperation Bureau
Ministry of Economy, Trade and Industry (METI)
1-3-1 Kasumigaseki
Chiyoda-ku
Tokoyo 100-8901
Japan

Fax: +81 (3) 35 01 09 97

Dear Sirs,

re: Trade in Nile crocodile skins from Madagascar to Japan (agenda item 20 of the 58th meeting of the CITES Standing Committee; plus SC 58 Inf. 2)

In reference to the above mentioned matter. The IUCN-SSC Crocodile Specialist Group (CSG) has been assisting Madagascar and CITES with compliance and implementation issues for many years, but particularly over the last 3 years. Indeed, our efforts have been assisted by some elements of the Japanese reptile leather industry. The CSG is now deeply concerned about the conservation status of the wild population of Nile crocodiles (*Crocodylus niloticus*) in Madagascar.

These concerns were expressed in a letter to the Secretary General of CITES on 3rd of March 2009, which was made available to the CITES community as document SC 58 Inf.2 (<http://www.cites.org/eng/com/SC/58/E58i-02.pdf>). The Madagascar Nile crocodile population, if assessed against the criteria of Resolution Conf. 9.24 (rev. CoP 14), would now easily meet the criteria for Appendix I. Indeed, it would appear to be a textbook case of international trade leading to unsustainable use, to severe depletion, and ultimately to increased risk of extinction.

In the same letter I also mentioned that the CSG has intervened with some industry sectors purchasing skins from Madagascar. By industry stopping the purchasing of skins on ranching permits, that were clearly oversized, of wild origin, and known to be such by the industry, they would be helping Madagascar. This request has met with mixed success. Some industry players in France and Japan stopped purchasing these skins, but the trade appears to have simply shifted to other skin traders, obviously not concerned about the conservation consequences of their purchases.

Japan is one of the main destinations for Madagascar skins. They are exported with CITES certificates claiming that the skins are derived from "ranching", where this is clearly not the case. Our view, based on extensive work in Madagascar, is that any skin >35 cm belly width is of wild origin, and perhaps many skins <35 cm belly skin width may also be of wild origin.

I'm aware that Japan served on the Working Group that discussed these issues at SC58. I am also aware that Japan has been implementing stricter domestic measures under the Convention, in the sense of requiring prior confirmation of CITES permits before allowing shipments of CITES Appendix II specimens into the country.

It is my understanding that this system would readily allow Japan to check carefully each of the relatively few shipments from Madagascar, in order to verify whether the shipment is in compliance with the provisions of the Convention or whether it contains large wild skins, unlawfully acquired, and wrongly declared as rancher specimens. At the very least, information on the sizes of these skins imported into Japan would be most helpful in identifying who is exporting large skins and who is purchasing them.

Your kind attention to this matter would be greatly appreciated by the IUCN-SSC Crocodile Specialist Group, who are continuing to work with Madagascar in what may well be the last attempt to retain the species on Appendix II and ensure trade becomes legal, sustainable and verifiable. We believe that our efforts are being undermined by traders continuing to purchase the illegal skins, with full knowledge that they are improperly declared. Indeed, the CSG executive will now start to discuss other options for taking action against these traders.

We would greatly appreciate any assistance, advice or insights you could offer us on this issue,

Yours respectfully

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Webb', with a long horizontal stroke extending to the right.

Prof. Dr. G. Webb

Copies: CITES Secretariat : david.morgan@cites.org
JLIA: nshimaoka@jlia.or.jp
CITES MAs: MG, USA, FRANCE:
Madagascar:
The Director General - Gerard Rambeloarisoa: grambeloarisoa@gmail.com
France:
Sylvie GUILLAUME - Sylvie.Guillaume@developpement-durable.gouv.fr
Marco CIAMBELLI - Marco.Ciambelli@developpement-durable.gouv.fr

USA: Craig Hoover - craig_hoover@fws.gov



Mr RANDRIAMIANDRISOA Edelin Calixte
Ministre de l'Environnement et des
Forêts
BP 3948
Rue Toto Radona
Antsahavola
101 Antananarivo
MADAGASCAR

Genève, le 12 novembre 2009

Monsieur le Ministre,

Je vous écris au nom du Comité permanent de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). A sa 58^e session (Genève, juillet 2009), le Comité permanent a décidé qu'une lettre vous serait envoyée, exprimant sa grave préoccupation concernant le fait que Madagascar n'applique pas effectivement les dispositions de la Convention s'agissant de son commerce de crocodiles du Nil (*Crocodylus niloticus*), alors que le commerce affecte négativement cette espèce.

Contexte

La CITES est un accord multilatéral sur l'environnement légalement contraignant, qui a été conclu en 1973 et est entré en vigueur en 1975. Elle a pour but de réglementer, par le biais d'un système de permis et de certificats standards, le commerce et les transactions non commerciales de quelque 34.000 espèces d'animaux et de plantes inscrites à ses annexes, afin que ce commerce soit légal et durable du point de vue de l'environnement. Aux termes de la Convention, le commerce est l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer. Les spécimens couverts par la Convention sont des animaux et des plantes, morts ou vivants, ainsi que leurs parties et produits (produits bruts, semi-finis et finis). Il peut s'agir de produits alimentaires, de remèdes, de vêtements, de cosmétiques, ou d'autres articles.

La Convention compte actuellement 175 Etats – les Parties – dont Madagascar, et son Secrétariat est fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Madagascar a signé la Convention en 1975.

Les conditions du commerce dans le cadre de la CITES diffèrent selon que les espèces sont inscrites à l'Annexe I (espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce), à l'Annexe II (espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées d'extinction actuellement pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie) ou à l'Annexe III (espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce).

Respect de la Convention s'agissant du commerce de spécimens du crocodile du Nil

La population de Madagascar de crocodiles du Nil est inscrite à l'Annexe II aux fins de l'élevage en ranch, c'est-à-dire de la production contrôlée de crocodiles à partir d'œufs prélevés dans la nature. En outre, Madagascar et le Comité permanent ont convenu que Madagascar pouvait exporter chaque année 200 peaux de crocodiles sauvages. L'inscription aux annexes de la population de Madagascar de crocodiles du Nil signifie que les spécimens de cette espèce peuvent être commercialisés sous réserve que deux conditions générales soient remplies: que les spécimens aient été acquis légalement, et que ce commerce ne nuise pas à la survie de l'espèce dans la nature. Les permis et les certificats autorisant le commerce CITES tiennent lieu, en quelque sorte, de "certification verte" émanant des gouvernements.

La gestion, la production et le commerce international de crocodiles du Nil par Madagascar n'est pas récente, comme indiqué dans le document SC58 Doc. 20 (voir annexe 2). En mai 2004, le Ministère de l'environnement, des eaux et des forêts a préparé une Stratégie et un Plan de gestion pour les crocodiles de Madagascar mais ils n'ont pas été adoptés formellement et appliqués. Des préoccupations quant à l'état de la population de cette espèce et sa gestion, sa production et son commerce, ont attiré l'attention du Comité permanent pour la première fois en 2006. A sa 55^e session (La Haye, juin 2007), le Comité a adopté une série complète de recommandations pour y répondre. Ces recommandations ont ensuite été incorporées dans un Plan de travail national pour 2007 à 2010. Le Comité permanent a examiné la mise en œuvre des recommandations par Madagascar au cours de ses sessions de juillet 2008 et de juillet 2009.

Au cours de la session de juillet 2009, le Comité permanent a établi un groupe de travail comprenant les Etats-Unis, la France, le Japon, Madagascar, ainsi que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles et le Secrétariat CITES. Ce groupe a examiné soigneusement la mise en œuvre par Madagascar des recommandations faites à la 55^e session et a identifié un certain nombre d'actions prioritaires parmi les recommandations (voir annexe 1). Le Comité a décidé qu'elles devaient être entreprises d'ici au 31 décembre 2009 pour que Madagascar ne fasse pas l'objet d'une éventuelle recommandation du Comité permanent de suspension du commerce de spécimens du crocodile du Nil.

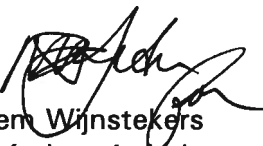
Cette recommandation s'appuie sur les Articles IV et XIII de la Convention, ainsi que sur la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14), Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II, et la résolution Conf. 14.3, Procédures CITES pour le respect de la Convention (voir annexe 3). Le Comité permanent a approuvé les actions prioritaires proposées par le groupe de travail. Outre celles devant être appliquées au 31 décembre 2009, il y en a une autre qui demande à Madagascar de soumettre au Secrétariat, d'ici au 12 janvier 2010, un rapport sur son application des actions prioritaires, afin que celui-ci puisse préparer un rapport à temps pour la 59^e session du Comité permanent (Doha, 12 mars 2010). Une autre action requise de Madagascar est de soumettre au Secrétariat un rapport sur son application générale des recommandations de la 55^e session pour la 61^e session du Comité permanent, prévue en 2011.

Il apparaît que Madagascar pourrait ne pas être en mesure de remplir ses obligations découlant de la Convention, et ce, pour plusieurs raisons. Il ne semble pas y avoir d'étude récente et définitive sur l'état de la population de crocodiles du Nil pouvant servir de base pour d'éventuels prélèvements dans la nature. Les fonctionnaires chargés de réglementer les

prélèvements dans la nature ou l'élevage en ranch et le commerce international du crocodile du Nil semblent ne pas avoir de formation suffisante pour être en mesure de distinguer les spécimens sauvages des spécimens de ranchs et d'établir les conditions et procédures devant être respectées par les personnes et les entreprises qui capturent et élèvent en ranch des crocodiles du Nil. Ces fonctionnaires semblent changer de poste fréquemment et n'ont pas l'équipement et les fonds suffisants pour faire leur travail. De ce fait, les pays d'importation craignent que les peaux de crocodiles du Nil qu'ils importent de Madagascar n'aient pas été acquises légalement. Plus précisément, un certain nombre de ces peaux ont pu avoir été déclarées faussement comme provenant de ranchs alors qu'en fait, elles proviennent d'animaux sauvages. Ces craintes sont confirmées par l'exportation de très grandes peaux provenant de crocodiles matures qui, vraisemblablement, n'ont pas été élevés en ranch – les établissements d'élevage produisant généralement des peaux plus petites prélevées sur des animaux plus jeunes. Ces craintes sont également confirmées par les quantités croissantes de spécimens de ranchs exportés par des établissements qui ne semblent pas capables de produire autant de crocodiles.

Le Comité permanent, les partenaires commerciaux de Madagascar, le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles, le Secrétariat CITES et les autres parties prenantes sont prêts à trouver ou à fournir l'assistance technique et financière dont Madagascar pourrait avoir besoin, mais seulement si Madagascar s'engage pleinement et sérieusement dans sa gestion du crocodile du Nil. Cet engagement est indispensable pour que le crocodile du Nil soit une ressource de la faune sauvage dont la survie dans la nature est garantie par la gestion et qui sera disponible pour l'utilisation durable et le commerce par les Malgaches.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération,


Willem Wijnstekers
Secrétaire général

Copie: Organe de gestion CITES, Madagascar

**Actions prioritaires approuvées par le Comité permanent à sa 58^e session
(Genève, juillet 2009) sur la base des recommandations adoptées à sa 55^e session**

1. Liste des actions prioritaires que Madagascar doit mettre en œuvre avant le 31 décembre 2009 pour éviter que le Comité permanent ne recommande de suspendre tout commerce international de spécimens de crocodiles du Nil originaires de Madagascar:
 - a) Adopter la Stratégie et le Plan de Gestion des Crocodiles à Madagascar préparés en 2004 (document SC55 Doc. 13 Annexe B) et en entreprendre la mise en œuvre.
 - b) Inscrire les contrôles "crocodiliens" dans les priorités nationales, tant au niveau de l'organe de gestion que des autorités de contrôle (sur le territoire et en frontière).
 - c) Réunir le Comité National sur les Crocodiles pour mettre en place immédiatement des mesures administratives de suivi de l'activité des élevages et des artisans (registres, étiquetage, notamment) ainsi que les contrôles de terrain correspondants.
 - d) En septembre 2009 au plus tard, en coopération avec le Groupe de spécialistes des crocodiliens de l'UICN, convoquer un atelier de formation à la reconnaissance des peaux d'origine sauvage et aux techniques de contrôle des centres d'élevages (cet atelier est destiné à l'organe de gestion, à l'autorité scientifique et aux services de contrôle compétents sur le territoire et en frontière).
 - e) Immédiatement après la formation prévue au point d), réaliser un audit initial de chaque centre d'élevage (les 2 unités de production de Reptel, les 2 unités de production CrocoRanch + éventuellement celle du 3^e opérateur s'il s'avère que celui-ci a pour objectif de produire des peaux prochainement); ces audits porteront sur l'état des stocks, l'estimation de la capacité de production annuelle, ainsi que sur l'évaluation de la gestion du stock (base de données utilisée pour le suivi) et de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'étiquetage.
 - f) Imposer à chaque centre d'élevage de tenir à jour deux registres entrées / sorties:
 - i) un pour les animaux vivants (entrées: références des laissez-passer des fournisseurs d'œufs; sorties: date et lieu de l'abattage);
 - ii) un pour les peaux (entrées: date et lieu de l'abattage ou références des laissez-passer du fournisseur de peaux; sorties: date de la vente et coordonnées de l'acheteur).
 - g) Imposer aux artisans de tenir à jour un registre entrées / sorties (entrées: références des laissez-passer du fournisseur; sorties: date de la vente et coordonnées de l'acheteur).
 - h) Améliorer et mettre en œuvre, sans délai, le dispositif garantissant que les peaux d'origine sauvage (source W) ne peuvent pas être mélangées avec des peaux d'élevage en ranch et en captivité (sources R ou C); ce dispositif sera formalisé dans un cahier des charges précisant notamment les conditions d'abattage, l'étiquetage des peaux et la tenue des registres par le responsable du centre.
 - i) Imposer, via une note de la Direction Générale des Forêts, aux personnes ou entreprises qui fournissent les centres d'élevage et/ou les artisans en œufs ou en peaux de crocodiles, de déclarer sans délai au représentant local de l'administration en charge des forêts tout prélèvement dans la nature de spécimens de *Crocodylus niloticus*; suite à chaque déclaration, le service concerné délivrera un laissez-passer daté, signé et portant un numéro spécifique.
 - j) Inspecter chaque centre d'élevage une fois tous les 2 mois en moyenne et réaliser d'autres inspections inopinées.

- k) Réaliser au moins une fois par an une inspection inopinée de chaque artisan.
 - l) Saisir les peaux avérées illégales et initier la procédure de confiscation, conformément à la réglementation applicable.
 - m) En cas de fraude avérée ou si les opérateurs ne se conforment pas aux dispositions prévues aux points f), h) et i) ci-dessus, suspendre immédiatement les exportations de l'élevage concerné.
 - n) Pour 2010, établir les quotas CITES d'exportation par unité de production. Ces quotas seront basés sur les capacités réelles de production, selon les résultats de l'audit.
 - o) Décrire le fonctionnement de la base de données mise en place sur le suivi des conflits hommes/crocodiles et présenter une analyse des données recueillies au moyen de cette base de données.
2. Les partenaires commerciaux de Madagascar, le Groupe de Spécialistes des Crocodiliens de l'UICN, le Secrétariat de la CITES et les autres parties prenantes intéressées sont invités à fournir ou à identifier une assistance technique ou financière, afin que les actions prévues aux points d), e), j) et k) ci-dessus puissent être réalisées en temps opportun.
 3. Madagascar devra transmettre au Secrétariat de la CITES, avant le 10 janvier 2010, un rapport sur la mise en œuvre des actions prévues aux points 1.a) à 1.o) et 2) ci-dessus, pour soumission à la 59^e session du Comité Permanent (12 mars 2010).
 4. Par ailleurs, Madagascar devra transmettre, en temps opportun pour soumission à la 61^e session du Comité permanent, un rapport sur la mise en œuvre du plan de travail 2007-2010 figurant dans le document SC58 Inf. 2.



CITES Management Authority of Japan

November 10, 2009

Regarding: Trade in Nile crocodile skins from Madagascar to Japan
(agenda item 20 of the 58th meeting of the CITES Standing Committee; plus SC58 Inf.2)

Dear Sirs and Madams,

We, the Ministry of Economy Trade and Industry as the Management Authority of Japan, have received the letter regarding the trade in Nile crocodile skins from Madagascar, from IUCN –SSC Crocodile Specialist Group, and we are pleased to let you know our actual trade situation in Japan, which is as follows.

1. First, we would like to show our appreciation to Dr. Webb who, cooperating with the CITES Secretariat and IUCN SSC Crocodile Specialist Group (CSG), has been working to advance for the trade of the Nile crocodile skins with sincerity.
2. We have been implementing trade with Madagascar based on CITES applicable procedures. However, if there are some export cases of wild-origin crocodile skins, we consider the problem is with the export management system in Madagascar.
Therefore, we believe the most important action is that the Government of Madagascar should take the steady implementation of the Decision “Priority Actions” that were approved at the 58th meeting of the CITES Standing Committee in July. At the same time, we are willing to hear from the Government of Madagascar to understand its position and efforts on this matter.
3. Through the interviews with Japan’s crocodile industry, we have confirmed that, each importer duly recognizes and abides by the CITES regulations and relevant domestic laws.
In addition, Japan’s crocodile companies hope that CSG will dispatch a fact finding mission to crocodile farms in Madagascar at an early date in order to get a clear picture of the situation regarding crocodile export management, so as to promote legitimate commercial trades of Nile crocodiles as are listed in the Appendix 2 and to ensure that such trade is legal, sustainable and verifiable.

4. In addition, according to a recent report of the department in charge in METI, Japanese importers that have import experience of Nile crocodiles seem to be suspending the trade of crocodile skins with Madagascar for the foreseeable future.
5. Let us take this opportunity to clarify about our prior confirmation of CITES permits. In our country, regarding the specimens which are listed in CITES Appendix 2, it is only the Japanese customs who verify the CITES export permits at the point of import to Japan. So there is no prior conformation of CITES permits before the shipment.
Anyhow, we can say that our trade surveillance system is appropriate, by checking the authority of CITES export permits at the border.
6. We will follow this matter with great interest, in close cooperation with relevant government authorities and other related organizations.
7. We would greatly appreciate if you would pass on this explanation to the relevant countries and explain our position.

Yours respectfully,



Mr. Hiroyuki Uemura
Deputy Director, Trade Licensing Division
Trade Control Department
Ministry of Economy, Trade and Industry (METI)
CITES Management Authority of Japan



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES FORETS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES FORETS

DIRECTION DE LA VALORISATION
DES RESSOURCES NATURELLES

Service de la Gestion de la Faune et de la Flore

Antananarivo, le 10th JAN 2010

L'Organe de Gestion CITES Madagascar

à

Monsieur Le Secrétaire Général de la CITES
15, Chemin des Anémones
Case Postal 456
CH-1219 CHATELAINE – GENEVE
Fax : 4122 797 34 17
Mail : info@cites.org
SUISSE

N° 03 10/MEF/SG/DGF/DVRN/SGFF

O B J E T : Rapport sur la gestion de crocodiles à Madagascar

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de Madagascar sur les crocodiles en vue de la soumission à la 59^{ème} session du Comité Permanent.

Veillez recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations les meilleures.



BATHARIMANIRAKA Lydie Morohanta
Ingénieur des Eaux et Forêts

Actions prioritaires approuvées par le Comité permanent à sa 58^{ème} session

1a) Le Plan de gestion des crocodiles à Madagascar de 2004 est adopté et sa mise en œuvre est en cours

1b) Le contrôle « crocodilien » est déjà une priorité nationale depuis la sortie de la loi sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages en 2005

1c) Dès le retour de l'Organe de Gestion de la réunion de Genève en Juillet 2009, le Comité National s'est réuni pour la mise en information des mesures à prendre

1d) et 1e) La formation est prévue pour ce mois de Janvier 2010

1f) Seul un centre a pu faire le registre et a fait le rapport car les autres ne sont pas encore fonctionnels pour le moment

1g) Un petit nombre d'artisans ont pu travailler durant le deuxième semestre de 2009 suite à la crise économique sévissant à Madagascar qu'au niveau international

1h) Les peaux de source W étant différentes de celles de source R et C par leur taille ; mais à taille égale, les agents du Ministère ne sont pas encore capable de différencier les sources différentes. Tout étiquetage des peaux a été assisté ; par ailleurs, il n'y avait pas d'abattage durant le deuxième semestre 2009.

1i) Toute collecte (œufs et peaux) a une autorisation et les laissez-passer sont délivrés par les agents sur terrain

1j) et 1k) Les visites n'ont pas eu lieu car la formation est reportée

1l) Il n'y a pas de saisie

1m) Il n'y a pas de suspension

1n) Pour 2010, le quota des années précédentes a été reporté du fait que les agents ne sont pas encore capable d'évaluer la capacité de production d'un centre

1o) Les bases de données ainsi que le suivi des conflits hommes/crocodiles sont décrits dans le document joint à ce rapport

2. Le Secrétariat de la CITES est disposé à financer les actions prévues dans les recommandations du Comité permanent.